

GE_GERICHTE ATAS/1328/2009 vom 12. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1328_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1328/2009 du 12 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1328/2009 del 12 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Il connaît également, en application de l'art. 56V al.

E. 2

L'administration peut, lorsqu'elle constate sur la base d'éléments non joints au recours que la décision attaquée est erronée en tout ou partie, la modifier au plus tard jusqu'à l'envoi de sa réponse au recours et en rendre une nouvelle (art. 53 al.

E. 3

En l'espèce, le SPC n'a pas rendu de décision formelle, de sorte que son courrier du 19 octobre 2009 ne peut revêtir que la forme d'une proposition adressée au juge.

E. 4

Il convient ainsi de prendre acte de sa proposition selon laquelle la suppression du gain potentiel imputé à l'épouse durant la période litigieuse, ainsi que pour les 16 semaines suivant l'accouchement, est admise, étant précisé qu'il examinerait s'il se justifie de tenir compte de nouveau d'un gain potentiel, compte tenu notamment du succès ou non des recherches d'emploi que l'épouse n'aura pas manqué d'effectuer.

E. 5

L'assuré obtient ainsi satisfaction.

A/1902/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.